

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION N°216 du 10 avril 2018

portant habilitation de la société SATESE Savoie pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement des dispositifs de mesure des rejets dans le milieu naturel et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage de dépollution industriel

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-11, L213-11-1 et R213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-132 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;
- Vu la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;
- Vu la demande d'habilitation complétée et transmise par la société SATESE Savoie le 28 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 3 avril 2018 ;
- Considérant que la société SATESE Savoie dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

La société SATESE Savoie sise Hôtel du Département – CS 31802– 73018 CHAMBERY - est habilitée pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage industriel en vue de l'établissement de la redevance pour pollution de l'eau pour son agence à Chambéry (73).

ARTICLE 2 : Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. Elle est applicable sur le département de la Savoie.

ARTICLE 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations/>

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

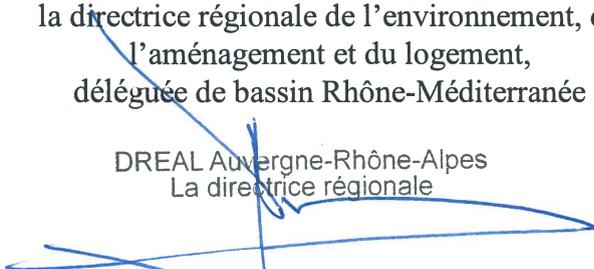
La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, les préfets de départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
déléguée de bassin Rhône-Méditerranée

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale


Françoise NOARS